

Milquet menace-t-elle la vie privée des enseignants ?

La ministre veut pouvoir sanctionner les profs pour des comportements et propos tenus hors de l'école Le milieu scolaire se cabre.

Joëlle Milquet (CDH), ministre de l'Éducation, a fait adopter en juillet un projet de décret qui vise à pouvoir sanctionner les enseignants « *pour tout comportement ou propos qui, en dehors de leurs fonctions, pourrait ébranler la confiance du public dans les écoles* » de la Communauté. Le texte vise « *notamment les comportements et propos* » racistes, négationnistes ou contraires à la Déclaration des droits de l'homme et à la Convention sur les droits de l'enfant.

Cette disposition s'explique par deux faits récents (un prof de religion islamique se disant proche de la pensée d'un philosophe négationniste et un prof d'extrême droite) et difficiles à atteindre car les faits n'ont pas eu lieu dans l'enceinte scolaire.

Le texte a été envoyé au Conseil d'Etat et devra repasser en exécutif pour adoption définitive. Les syndicats, consultés, ont rendu un avis négatif. Ils jugent que le texte est inutile (les lois et statuts existants suffisent) et que son imprécision le rend dangereux. ■

PIERRE BOUILLON

le syndicaliste « Le dispositif actuel suffit »

ENTRETIEN

Joan Lismont préside le SEL (Setca du réseau libre).

L'intention de Joëlle Milquet n'est-elle pas louable ?

L'intention est bonne, mais on comprend mal une série de choses. Pourquoi faut-il un texte en plus ? Tous les enseignants sont assermentés. Ils ont juré fidélité à la Constitution et le respect des lois du peuple belge. Or, le négationnisme est un délit - une loi le réprime. Le racisme aussi. Déjà, un problème : la critique de la déclaration des droits de l'enfant. Qu'un enseignant n'adhère pas à cette déclaration me pose problème, bien sûr. Mais peut-on mettre sur le même pied cette déclaration avec le racisme et le négationnisme ? Je comprends que des écoles ont des soucis par rapport à des choses qui se passent à l'extérieur de l'école. Des enseignants tiennent, sur un blog ou Facebook, des propos qui peuvent friser le négationnisme ou être carrément négationnistes.

Et là, aujourd'hui, l'école est

désarmée ?

L'école est désarmée sauf à estimer qu'il y a, dans le chef de l'enseignant, une « occupation incompatible » avec la fonction d'enseignant, disposition prévue par le statut.

Le texte de Milquet permettra-t-il aux écoles de mieux se

défendre par rapport à ce qui se fait à l'extérieur de l'école ?

Je ne le pense pas. L'incompatibilité suffit. Et puis, comme le racisme et le négationnisme sont des délits, ça regarde l'ordre judiciaire et une école peut suspendre un enseignant inculpé ou prévenu au pénal. Maintenant, contester les droits de l'enfant, de l'homme ou de la femme, ce n'est pas un délit et l'école peut être désarmée. Et là, on devrait alors utiliser la notion de l'incompatibilité. Le projet de Milquet parle de « comportements » et « propos ». Nous préférons le terme « occupations incompatibles » avec la fonction enseignante. C'est l'expression utilisée dans le statut de l'école libre. Qui dispose qu'« est incompatible avec la qualité de membre du personnel

d'un établissement de l'enseignement libre subventionné toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci ». A l'époque où a été rédigé le statut (voté en 1993, NDLR), les pouvoirs organisateurs (PO) voulaient le mot « situation incompatible ». Les syndicats ont redouté les pressions sur les divorcés, le couple homosexuel, le couple non marié. Et on a obtenu « occupation incompatible ».

En un mot : faut-il un texte ou le dispositif actuel suffit ?

Le dispositif actuel suffit.

Vous dites même que le texte de Joëlle Milquet est dangereux parce qu'il est flou ?

Les gens ne sont pas toujours prudents sur les réseaux sociaux. Quand quelqu'un participe à une fête, il n'est pas maître de ce que d'autres pourraient prendre en photo. Si on voit la personne ivre, on pourrait en tirer parti car le projet de Milquet évoque la perte de confiance du public dans les écoles, « notamment » due à des comportements et propos racistes, etc. Ce « notamment » pose problème. Cela veut dire qu'il pourrait y avoir autre chose que

le racisme, le négationnisme, le rejet de la Déclaration des droits de l'homme... On pourrait estimer que tel ou tel comportement fait perdre confiance dans l'école : le fait d'être vu ivre sur Facebook. Des affiliés, avertis du texte, nous disent qu'on retourne

25 ans en arrière. D'autant que certaines procédures disciplinaires ou tentatives de procédures disciplinaires montrent que des PO visent des comportements extérieurs à l'école.

Par exemple ?

Des occupations festives, des évocations licencieuses. Dans certains cas, on reproche au prof des convictions politiques - quelles qu'elles soient. Bref : ça, c'est la vie privée. Et, ces derniers temps, on voit revenir ici et là des soucis avec l'engagement syndical.

Qu'attendez-vous de Milquet ?

Il faut aménager le texte. Il n'est pas mauvais d'attirer l'attention sur le fait qu'être enseignant suppose une adhésion à la Convention sur les droits de l'enfant, de l'homme, de la femme. Mais le texte est très très mal torché et, je l'ai dit, il pourrait amener des dérives. ■

Propos recueillis par
PIERRE BOUILLON

le philosophe « Quelle plus-value outre l'effet d'annonce ? »

ENTRETIEN

Edouard Delruelle est philosophe et professeur à l'ULg. Intellectuel engagé, il est l'ancien directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances.

Que vous évoque cet avant-projet de décret ?

Je pense qu'il y a là deux questions différentes. D'une part, cela questionne les limites de la liberté d'expression. Il faut déjà rappeler que, dans ce contexte, personne ne peut tenir de propos qui relèvent de l'incitation à la haine ou du

négationnisme. Cela s'applique à tout le monde, en tout lieu et en toute heure. Un professeur ne peut pas tenir ce type de propos, que ce soit sur internet ou dans sa classe. D'un point de vue juridique, le fait d'être en classe ou pas ne change pas grand-chose. Je rappelle toutefois que les procès pour incitation à la haine ou négationnisme sont très rares en Belgique. Nous sommes dans un pays qui protège la liberté d'expression. Le deuxième élément concerne l'aspect de loyauté, évoqué dans le texte. Qu'est-ce

que la loyauté par rapport à son employeur, notamment quand il s'agit de la Communauté française ? C'est une question très complexe qui dépend du droit du travail, ce qui n'est pas ma spécialité.

En ce qui concerne la liberté d'expression, peut-on sanctionner des propos tenus chez soi, en privé ?

On sépare facilement la sphère

professionnelle de la privée. Chez soi, chacun est totalement libre de ses propos, même les plus racistes. Ce qui ne vaut pas pour le milieu professionnel. Il existe une sphère intermédiaire, plus compliquée à gérer, c'est la sphère publique. Imaginez : vous êtes au restaurant, dans l'espace public donc, mais vous êtes là à titre privé. Que faire de propos tenus dans ce contexte qui seraient entendus

par des tiers ? Il y a là une zone grise, qui devrait être réglée par le bon sens de chacun. Le problème aujourd'hui, c'est qu'avec les réseaux sociaux (qui relèvent de l'espace public et non du privé, comme les gens ont tendance à le croire : sur Facebook, on n'est pas « entre amis »), les gens

perdent ce bon sens élémentaire, et tiennent des propos scandaleux.

Au final, est-ce une bonne idée, ce « code de déontologie » ?

Je pense qu'il est assez normal de rappeler que les enseignants

doivent se comporter d'une certaine façon en dehors du travail. Toute la question consiste à savoir s'il est utile de le mettre dans un texte juridique, alors que des textes de loi condamnent déjà ce type de propos. Il existe aussi déjà une législation sur la neutralité. Je

m'interroge donc sur la plus-value, outre l'effet d'annonce, d'un texte juridique supplémentaire. ■

**Propos recueillis par
ANN-CHARLOTTE BERSIPONT**